

ARTICLE 14

Ratification, durée et dénonciation

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
3. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période de quarante (40) ans et il est reconduit automatiquement pour des périodes de vingt (20) ans. La Partie qui ne souhaite pas la reconduction du présent accord le notifie à l'autre Partie au moyen d'un préavis écrit de six mois.
4. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord avant son expiration, au moyen d'un préavis écrit d'un an à l'autre Partie. La Partie qui donne l'avis de la dénonciation expose les motifs pour lesquels elle veut dénoncer le présent accord. Les Parties estiment qu'il est hautement improbable qu'une Partie prenne des mesures pouvant mener l'autre Partie à dénoncer le présent accord. Si la Partie qui veut dénoncer le présent accord invoque une violation de cet accord au soutien de l'avis de dénonciation, les Parties examinent la question de savoir si la mesure a été prise par mégarde ou d'une autre manière et si la violation peut être considérée comme importante. La Partie qui veut dénoncer le présent accord peut mettre fin à la coopération prévue par le présent accord si elle établit qu'un règlement mutuellement acceptable des questions non réglées n'est pas réalisable ou ne peut être atteint par la consultation.
5. Le présent accord prend fin un an après la date du préavis écrit, sauf si la Partie qui a donné ce préavis donne avant la date de la fin du présent accord un avis à l'effet contraire.